

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 234 (Rect)

présenté par
M. Verdier

ARTICLE 7

Après le mot :

« mixte »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 7 :

« , au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou au titulaire d'un contrat de revitalisation commerciale prévu par la loi n° du relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'expérimentation du contrat de revitalisation commerciale, l'opérateur en charge de ce contrat doit avoir la possibilité de préempter les biens concernés par l'opération.